

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 septembre 2025 - Délibération n°25-087**

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-quatre septembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, D-A. ROUX, D. GUIOT, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à M. MESSINES, F. BOUCHE donne procuration à J-J. GRANAT, E. SIFUENTES donne procuration à J-P. ROUX, H. NEVEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, S. DIELLA donne procuration à D-A. ROUX

Absents : M. MONNIER, X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D. MARTY

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

1 - Rappel du déroulement de l'élaboration du PLU

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le dit projet de PLU.

Par délibération n°20-097 en date du 8 décembre 2020 modifiée le 27 janvier 2021, le Conseil Municipal de MANDUEL a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, avec pour objectifs principaux :

- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes ;
- de mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard et avec le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole ;
- de mettre le PLU en compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 4 avril 2014 et avec l'étude d'aléa ruissellement ;
- de maîtriser le développement démographique de la commune avec l'intention de ne pas dépasser les 8 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- de penser et maîtriser le développement urbain en priorisant une densification de l'enveloppe urbaine existante, tout en y associant une extension urbaine maîtrisée ;
- de poursuivre un objectif de mixité sociale de l'habitat ;
- de penser l'aménagement économique et agricole du territoire ;
- de moderniser le PLU existant et notamment de remédier aux difficultés d'application de certaines dispositions.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été débattu en Conseil Municipal le 27 juin 2023 puis le 8 avril 2025, notamment pour intégrer à la révision du PLU le projet de zones d'activités économiques Magna Porta, porté par Nîmes Métropole, et le projet de pôle d'équipements Sud contribuant à répondre aux besoins en équipements générés par la croissance démographique et à mieux équilibrer cette offre à l'échelle de la commune.

Pour rappel, le PADD définit les objectifs de développement démographique et de modération de la consommation d'espace suivants :

- Un taux de croissance de 1,0% en moyenne par an sur la période 2021-2033, reprenant les projections du SCoT Sud Gard, et une population d'environ 8 000 habitants à échéance du PLU, conformément à l'objectif défini par la délibération de prescription de la révision du PLU.
- Un besoin estimé à environ 600 nouveaux logements sur la durée du PLU 2023-2033, dont 240 environ en renouvellement urbain et 360 environ en extension de l'enveloppe urbaine, représentant un besoin foncier de l'ordre de 10,3 ha à vocation d'habitat, sur la base de la densité moyenne minimale de 35 logements à l'hectare prescrite par le SCOT Sud Gard.
- A cette enveloppe foncière à vocation principale d'habitat, s'ajoute un besoin foncier à vocation d'équipements publics d'environ 2 ha et un besoin foncier à vocation économique de l'ordre de 62 ha correspondant à l'emprise du projet Magna porta (hors emprise de la voie SNCF et de l'Avenue Philippe Lamour existantes) et de 4,5 ha environ en extension de la zone d'activités artisanales Fumérien, pour accueillir notamment des entreprises de dimension locale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de MANDUEL, débattu en Conseil Municipal le 8 avril 2025, s'articule autour de 4 grands axes déclinés en 18 orientations :

- **Axe 1** : Programmer un développement urbain maîtrisé et cohérent
- **Axe 2** : Mettre en valeur et renforcer l'attractivité du cœur de ville
- **Axe 3** : Préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie communal
- **Axe 4** : Dynamiser l'économie locale

A la suite de la formalisation des orientations du PADD, a été mené un travail d'élaboration du règlement graphique et écrit du PLU, des orientations d'aménagement et de programmation et de mise en forme du dossier de PLU tel que défini par l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme, alimenté par les échanges avec les personnes publiques associées et la concertation publique.

A ce stade de la procédure, il convient pour le Conseil Municipal de délibérer pour :

- tirer le bilan de la concertation dont le projet de PLU a fait l'objet, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- arrêter le projet de PLU, conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche

Les personnes consultées ont 3 mois à compter de la transmission du projet de PLU pour donner leur avis dans la limite de leurs compétences propres.

Seront également consultés à leur demande, les communes limitrophes et les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Le projet de PLU sera également transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article R. 104-23 du Code de l'Urbanisme, qui disposera d'un délai de 3 mois à la date de réception pour formuler son avis ; à défaut de réponse dans ce délai, l'Autorité Environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

2 - Contenu règlementaire du PLU

Conformément à l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU comprend :

1° Un rapport de présentation mis en forme conformément aux articles R. 151-1 à R. 151-5 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU étant soumise à évaluation environnementale,

2° Le projet d'aménagement et de développement durables ou PADD.

3° Le règlement graphique composé de 3 plans de zonage (plan de zonage à l'échelle de la commune, plan de zonage à l'échelle de l'agglomération et plan de zonage feu de forêt) et un règlement écrit.

4° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- OAP sectorielles relatives au secteur Fumérien, au secteur Sud / Terre de Vergers, au secteur central Chemin de Saint-Paul / Rue Jeanne d'Arc prolongée et au secteur Magna Porta ;
- OAP thématiques continuités écologiques et biodiversité.

5° Des annexes réglementaires et informatives

- Annexe Servitudes d'Utilité Publique ;
- Annexes sanitaires ;
- Annexe relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- Annexe relative au risque d'exposition au plomb ;
- Annexe relative aux obligations légales de débroussaillage ;
- Annexe relative aux autres risques que le risque inondation du PPRI : risque incendie de forêt ; risque ruissellement intégrant les études de zonage ruissellement CEREG et PROGEO Environnement ; risque sismique ; risque retrait-gonflement des argiles ; risque d'exposition au radon ;
- Annexe relative aux périmètres spécifiques (régime d'autorisation préalable à division, taxe d'aménagement, régime d'autorisation préalable à division foncière pour les parcelles en zones agricoles et naturelles du territoire communal.

Conformément à l'article R. 151-17 du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme révisé délimite, sur le document graphique, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines, dites zones U sont définies par l'article R. 151-8 du Code de l'Urbanisme comme « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Sept types de zones U sont ainsi délimitées :

- **La zone UA** correspondant au centre ancien et aux faubourgs de MANDUEL.
- **La zone UB** à dominante d'habitat n'ayant pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.
- **La zone UC**, zone urbaine à dominante d'habitat, périphérique au centre ancien et aux faubourgs de MANDUEL, accueillant essentiellement des constructions d'habitat individuel et des équipements publics. La zone UC inclut quatre secteurs distincts :
 - Le secteur **UC1** réservé à de l'habitat collectif ;
 - Le secteur **UC2** autorisant les commerces en rez-de-chaussée ;
 - Le secteur **UCa** non desservi par le réseau collectif d'assainissement ;
 - Le secteur **UCe** inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Vieilles Fontaines délimité par le rapport hydrogéologique en date du 23 mai 2011.
- **La zone UP** à vocation unique d'équipements publics, composée de quatre secteurs distincts :
 - Le secteur Est **UP1** incluant l'emprise du collège, de la halle de sports et les terrains contigus classés en emplacement réservé 7C ;

- Le secteur Ouest **UP2** correspondant à l'emprise du nouveau cimetière et aux espaces publics associés ;
- Le secteur central **UP3** correspondant au parc « Valérie Maggi » ;
- Le secteur **UP4** incluant les tennis municipaux et les espaces adjacents classés en emplacement réservé 2C.
- **La zone Us** correspondant à l'emprise de l'aire de stationnement du Fort.
- **La zone UE** à vocation d'activités économique, composée de 5 secteurs distincts :
 - Le secteur **UE1** de Fumérien à vocation d'activités économiques diversifiées ;
 - Le secteur **UE2** de la Treille à vocation principale commerciale, artisanale et de services en entrée Nord de MANDUEL ;
 - Le secteur **UE3** correspondant à une casse automobile (SEDEM 30) ;
 - Le secteur **UE4** correspondant aux bâtiments à vocation d'activités du Vieux Chemin de Marguerittes ;
 - Le secteur **UE5** des Sergentes qui fait l'objet de restrictions d'usage prescrites par l'arrêté préfectoral n°00.010 du 20 janvier 2000.
- **La zone UG** à vocation d'activités, destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements nécessaires ou liées au fonctionnement et à l'exploitation technique et commerciale de la gare de Nîmes - Pont du Gard et du service public ferroviaire. La zone UG inclut un secteur **UG1** destiné à accueillir des activités commerciales, tertiaires et de l'hébergement hôtelier.

Les zones urbaines U couvrent une superficie totale de 281,7 ha soit 10,6% de la superficie communale

Les zones à urbaniser, dites zones AU, définies par l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme comme « *les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

Quatre types de zones AU sont ainsi délimitées :

- **La zone IAU** zone à urbaniser à court / moyen terme, à vocation principale d'habitat, composée de deux secteurs distincts :
 - Un secteur **IAU1** Fumérien incluant deux sous-secteurs IAU1a et IAU1b dont chacun devra faire l'objet d'une opération d'aménagement unique, la cohérence en étant assurée par les orientations d'aménagement et de programmation portées au dossier de PLU.
 - Un secteur **IAU2** Terre de Vergers qui devra faire l'objet d'une opération d'aménagement unique compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au dossier de PLU.
L'urbanisation de ces deux secteurs est en outre conditionnée à la réalisation préalable des aménagements et travaux d'exondement dont les principes, issus des études hydrauliques portées en annexe du PLU, figurent aux orientations d'aménagement et de programmation.
- **La Zone IAUE**, zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation d'activités économiques (commerciales, artisanales, équipements d'intérêt collectif et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire) correspondant à l'opération Magna Porta
La zone IAUE est composé de 4 secteurs. L'urbanisation des secteurs **IAUE1**, **IAUE2**, **IAUE3** d'une part, **IAUE4** d'autre part est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique, la cohérence de l'urbanisation de la zone étant assurée par la compatibilité de chacune de ces deux opérations avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation portée au PLU.

Leur urbanisation est en outre conditionnée à la réalisation préalable des aménagements et travaux d'exondement dont les principes, issus de l'étude hydraulique portée en annexe du PLU, figurent aux orientations d'aménagement et de programmation.

- **La Zone IAUp**, zone à urbaniser à court / moyen terme, à vocation d'équipements d'intérêt collectif notamment sportifs, socio-culturels, de détente et de loisirs dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au PLU.
- **Zone IIAUe**, zone à urbaniser « fermée » destinée à l'urbanisation future à dominante d'activités, en extension de la zone UE1 de Fumérian.
L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à une adaptation du PLU (modification ou autre procédure adaptée) en compatibilité avec le SCoT Sud Gard révisé et sous réserve de la réalisation d'une étude démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure et de la réalisation des aménagements et travaux correspondants, conformément à la doctrine de l'Etat dans le département du Gard.

Les zones à urbaniser couvrent une superficie totale de 87,0 ha, soit 3,3% de la superficie communale.

Les zones agricoles, dites zones A, définies par l'article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme comme « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

La zone A couvre une superficie totale de 2 182,7 ha, soit 82,4% de la superficie communale.

Les zones naturelles et forestières, dites zones N, définies par l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme comme « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

4 secteurs répondent à cette définition :

- Le secteur **Ne1** correspondant au périmètre de protection immédiate du puits ancien des Canabières ;
- Le secteur **Ne2** correspondant au périmètre de protection immédiate du puits des Vieilles Fontaines ;
- Le secteur **Np** correspondant au pôle sportif et aux parcs communaux incluant le sous-secteur **Nep** inclus dans le périmètre de protection rapprochée du puits ancien des Canabières et du puits des Vieilles Fontaines ;
- Le secteur **Ne** correspondant à l'emprise des périmètres de protection rapprochée du puits ancien des Canabières et du puits des Vieilles Fontaines ;

La zone inclut également 2 secteurs spécifiques :

- Le secteur **Na** correspondant à l'emprise de station de traitement des eaux usées actuelle et de la station future programmée par Nîmes Métropole ;
- Le secteur **Nm** correspondant à l'emprise de la carrière LCR lieu-dit Jasse des Cabres et l'Etang

La zone N couvre une superficie totale de 96,5 ha soit 3,7% de la superficie communale

Sont par ailleurs délimités au règlement du PLU :

- Au titre des risques :

- L'enveloppe globale des zones d'aléa inondation délimitées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MANDUEL, approuvé par arrêté préfectoral n°2014-094-0015 du 4 avril 2014.
- L'enveloppe des zones d'aléa inondation par débordement du grand fossé délimitées par l'étude « Zonage des ruissellements - Etude hydraulique » CEREG Août 2025.
- L'enveloppe globale des zones d'aléa ruissellement délimitées par les études « Zonage des ruissellements - Etude hydraulique » de CEREG Août 2025, « Projet Magna Porta - Zonage du ruissellement » de PROGEO Environnement, Juillet 2025 et EXZECO sur les zones n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique.
- Les bandes non aedificandi de 10 m de part et d'autre du haut des berges du chevelu hydrographique répertorié.
- L'aléa feu de forêt tel que porté à la connaissance de la commune par le PAC Etat d'octobre 2021, sur un plan spécifique de façon à pour en assurer une meilleure lisibilité.
- Les bandes de servitude SUP1 délimitées de part et d'autre des canalisations de gaz Antenne de Comps et Artère du Midi.

- Au titre des nuisances :

- Les secteurs soumis aux prescriptions d'isolement acoustique de part et d'autre de la RD 999 en application de l'arrêté n°30-2024-04-16-00003 du 16 avril 2024 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard.
- Les secteurs soumis aux prescriptions d'isolement acoustique de part et d'autre des lignes SNCF en application de l'arrêté n°30-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard.
- Le périmètre de 100 m autour des limites d'emprise de la station de traitement des eaux usées actuelle et de la future station (secteur Na).

- Au titre des risques de pollution :

- Le secteur faisant l'objet de restrictions d'usage sur l'emprise de l'ancienne usine pyrotechnique Pyromeca / Nobel Explosifs France, lieu-dit Les Sergentes par Arrêté préfectoral du 20 janvier 2000.

- Au titre de la protection de la ressource en eau potable :

Les périmètres de protection des différents captages impactant le territoire communal :

- Périmètre de protection éloignée de la Source de la Sauzette en application de l'arrêté de DUP du 9 Avril 1977
- Périmètres de protection immédiate (secteurs Ne1 et Ne2) et rapprochée du puits ancien des Canabières et du puits des Vieilles Fontaines, délimités par les rapports hydrogéologiques du 23 mai 2011

- **Au titre de la protection du patrimoine naturel et paysager**
 - Les espaces boisés classés sur une superficie totale de 24,4 ha,
 - Les espaces protégés en application de l'article L. 151.23 du Code de l'Urbanisme :
 - o Les continuités écologiques de part et d'autre du Buffalon et son bras secondaire au Nord du bourg, du Couladou en limite Ouest de la commune, du canal des Costières et de la roubine de Campuget.
 - o Les alignements d'arbres en zone urbaine et le réseau de haies au sein de la zone agricole.
- **Au titre de la protection du patrimoine bâti** en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, concernant la Mairie, le lavoir, la façade des établissements Granier (Place Bellecroix), le Château de Nogaret et le château de Campuget.
- **Au titre de la mixité sociale et urbaine**
 - Les secteurs dit de servitude de mixité sociale secteurs sur lesquels un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à certaines catégories de logements.
 - Un linéaire de préservation de la diversité commerciale en application de l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme autour du Cours Jean Jaurès.
 - Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L. 151-11-I-2° du Code de l'Urbanisme.
- **Au titre de la maîtrise de l'urbanisation**
 - Les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
 - Les marges de recul des constructions par rapport aux RD, en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme de part et d'autre de la RD 999 classée voie à grande circulation et du Règlement Départemental de Voirie adopté le 30 juin 2023 de part et d'autre des autres RD (RD 3, 346, 546, 403 et 163).

Le PLU délimite par ailleurs 13 emplacements réservés dont 3 au bénéfice du Département du Gard et 10 au bénéfice de la commune de Manduel.

3– Bilan de la concertation

M. le Maire rappelle les modalités de concertation mises en œuvre conformément à la délibération n°20-097 du 8 décembre 2020 modifiée le 27 janvier 2021, prescrivant la révision du PLU.

Modalités de concertation	Mise en œuvre
Mise à disposition d'un registre de concertation normalisé accompagné des documents	Un registre destiné aux observations du public a été mis à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
Articles dans le bulletin municipal	Bulletin municipal n°85 – février 2021 Bulletin municipal n°88 – juillet 2023
Réunions publiques	Deux réunions publiques se sont tenues : - le 20 juin 2023 : présentation du contexte réglementaire et de ses évolutions, des perspectives de développement démographique et urbain de la commune et des orientations du PADD - le 6 juillet 2025 : : rappel des orientations du PADD et des évolutions ; présentation du projet de PLU avant arrêt Réunion spécifique aux agriculteurs a été organisée le 27 février 2025, suite aux retours des questionnaires transmis par la commune aux exploitants agricoles.
Insertion sur le site Internet et les panneaux électroniques d'affichage de la commune des délibérations liées au PLU, supports de réunions publique	- Délibérations n°20-097 et n°20-097 modifiée, - Information de lancement de la révision générale du PLU de Manduel », insérée le 22/01/2021, - Information sur la réunion enquête publique du 20 juin 2023 avec présentation PADD, insérée le 02/06/2023, - Information sur la mise en place d'une permanence le 07 juillet 2023, avec document de présentation du PADD, insérés le 22/06/2023, - Délibération n°25-038 insérée le 10/04/2025, - Annonce de la réunion publique PLU du 4 juillet 2025, insérée le 20/06/2025, - Supports de présentation de la réunion publique du 04 juillet 2025, insérés le 07/07/2025

En complément, l'ensemble des personnes en ayant fait la demande ont été reçues individuellement en Mairie par Mme Pla, 1^{ère} adjointe, et Corinne Snabre du bureau d'études URBANIS le 07 juillet 2023 permettant d'analyser et d'apporter des réponses à des demandes individuelles (constructibilité de parcelles, projet agricole le cas échéant).

Conformément à l'article L 103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de la concertation avant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme. Ce bilan est annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L 151-1 et suivants, L 153-14 et suivants, R 151-1 et suivants et R 153-3 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal n°20-097 du 8 décembre 2020 modifiée le 27 janvier 2021, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
Vu la délibération du conseil municipal n°25-038 du 8 avril 2025 prenant acte du débat sur le PADD ;

Considérant que la concertation a été menée tout au long de l'élaboration du projet de PLU conformément aux modalités définies par la délibération du conseil municipal n°20-097 du 8 décembre 2020 modifiée le 27 janvier 2021 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Mme M. PLA, 1ère adjointe ;

Vu le projet de PLU et les différentes pièces le composant : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), règlement écrit et documents graphiques associés, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), annexes ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le bilan de la concertation présenté.

ARTICLE 2. Le conseil municipal arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

ARTICLE 3. Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme :

- M. le Préfet du Département du Gard ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Gard,
- M. le Président du SCoT Sud Gard,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard,
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Gard,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Occitanie ;
- La SNCF ;
- L'INAO ;
- Le CRPF ;
- NaTran (GRT Gaz), Rte, DGAC et Ministère des Armées qui ont demandé à être consultés pour avis sur le dossier de PLU arrêté en tant que gestionnaires de servitudes d'utilité publique ;
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés en ayant fait la demande.

ARTICLE 4. La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Gard et affichée pendant un mois en Mairie, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme. Elle sera publiée sur le site Internet, en lien avec la rubrique de l'urbanisme.

Convocation : 24 septembre 2025

Affichage ordre du jour : 24 septembre 2025

Présents : 19

Suffrages exprimés : 24

Absents : 10

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».